

1 Renseignements d'ordre général et cadre

1. Peuplée d'environ 6,5 millions d'habitants pour 1 759 540 km², la Libye a été marquée par 42 années de dictature sous le régime de Kadhafi ; à la suite des changements politiques dans les deux pays voisins, le peuple libyen s'est soulevé à son tour le 15 février 2011. Pacifique à son origine, ce mouvement de protestation s'est rapidement transformé en conflit armé à la suite notamment de la violente répression contre la population civile¹.
2. Commencée à Benghazi au soir du 15 février 2011 après l'arrestation de Fethi Terbel, un avocat et militant des droits de l'homme, la révolte s'étend très rapidement au reste du pays qui se divise entre révolutionnaires et loyalistes jusqu'au sein de l'armée. Le 5 mars 2011 est instauré un Conseil national de transition, présidé par Moustafa Abdul-Jalil, qui bénéficie rapidement d'une reconnaissance internationale et dont les représentants sont admis en septembre 2011 à siéger officiellement aux Nations unies.
3. Le 17 mars 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte la résolution 1973, en application du chapitre 7 de la charte de l'ONU, donnant ainsi l'aval à une intervention armée en Libye. Cette Résolution est mise en œuvre deux jours plus tard par l'intervention de l'aviation de l'OTAN sous l'égide de l'ONU qui durera jusqu'à la chute du régime en octobre 2011.
4. A la fin du mois d'août 2011, les rebelles s'emparent de Tripoli et, le 20 octobre, Kadhafi est capturé et tué près de Syrte. Le président du CNT proclame officiellement la libération de la Libye le 23 octobre 2011 et annonce un bilan de 25000 morts².
5. En juillet 2012 se tiennent les élections du nouveau parlement, le Congrès National Général, qui entre en fonction un mois plus tard. Plusieurs chefs de gouvernement se succèdent alors sur les deux années suivantes traduisant une instabilité politique dans une période de transition marquée par la dégradation de la situation sécuritaire en raison de l'incapacité des gouvernements successifs de la contrôler. Sous la pression des principaux acteurs de la révolution libyenne le parlement adopte la « loi d'exclusion politique » bannissant toute personne ayant exercé des fonctions officielles pendant la dictature de Kadhafi.
6. Le 7 février 2014, des manifestants hostiles au CNG exigent sa dissolution, son mandat arrivant à échéance ce jour-là. Le président du CNG a annoncé que des élections seraient tenues le plus tôt possible.
7. En mars 2014, le CNG élit Ahmed Mitig premier ministre après la démission d'Abdullah Al-Thani, chef du gouvernement par intérim. Cette élection sera annulée trois mois plus tard par la Cour suprême qui la déclare inconstitutionnelle³.
8. Autoproclamé chef d'Etat-major de l'armée de terre en 2011, le général Khalifa Haftar ancien commandant du corps expéditionnaire libyen au Tchad, réputé proche des Etats-Unis et de la CIA⁴ constitue dans l'est du pays ses propres milices et annonce en mai 2014 le début d'une campagne militaire qu'il nomme « campagne de la dignité » ayant pour objectif de « purger le berceau de la révolution des terroristes ». Cette campagne, qui se poursuit à ce jour, est marquée par de nombreuses exactions contre les civils dont certains ont été exécutés sommairement après avoir été torturés⁵ notamment à Al Abyar et à Al Merj. Des victimes civiles sont également à déplorer à Benghazi où certains quartiers ont été bombardés par l'aviation du général Haftar basée à Tobrouk.

¹ « Libye : répression sanglante des manifestations, première apparition de Kadhafi », *Le Monde*, 21 février 2011, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/02/21/libye-de-nouvelles-voix-s-elevent-contre-kadhafi-le-bilan-s-alourdit_1483323_3212.html (consulté le 30 juillet 2014).

² « 25,000 killed in Libyan revolution: NTC », Press TV, 20 septembre 2011, <http://www.presstv.com/detail/200254.html> (consulté le 20 août 2014).

³ « Libye : élection de Maiteg annulée », *BBC Afrique*, 09 juin 2014, http://www.bbc.co.uk/afrique/region/2014/06/140609_libye_premierministre.shtml (consulté le 20 août 2014).

⁴ « Le nouvel état-major libyen sous tension », *Le Figaro*, 18 novembre 2011, <http://www.lefigaro.fr/international/2011/11/18/01003-20111118ARTFIG00674-le-nouvel-etat-major-libyen-sous-tension.php> (consulté le 20 août 2014).

⁵ « Libye : l'ex-général Haftar à l'assaut des islamistes », *Le Figaro*, le 19 mai 2014, <http://www.lefigaro.fr/international/2014/05/19/01003-20140519ARTFIG00359-libye-l-ex-general-haftar-a-l-assaut-des-islamistes.php> (consulté le 20 août 2014).

9. En juin 2014, le nouveau parlement est élu dans un climat de violences et de tensions exacerbé par plusieurs assassinats politiques non revendiqués. Des confrontations armées éclatent entre des groupes armés alliés à Haftar, notamment la milice de Zenten et des brigades proches du CNG pour le contrôle de l'aéroport de Tripoli. Après plusieurs semaines de combat marquées par un bombardement aérien attribué à l'aviation militaire émiratie soutenue par l'Égypte, les forces alliées au général Haftar sont forcées à évacuer la capitale.

10. Le 25 août, le Congrès nomme Omar al-Hassi premier ministre et lui laisse quelques jours pour former un gouvernement. N'ayant aucune réelle autorité sur le pays, Abdallah al-Thani présente sa démission le 28 août au parlement de Tobrouk qui siège toujours en parallèle au Congrès à Tripoli.

1.1 Étendue des obligations internationales

11. La Libye est partie aux principaux instruments internationaux des droits de l'homme parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture. L'État n'a cependant pas ratifié la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le protocole additionnel à la Convention contre la torture. La Libye n'a pas fait non plus les déclarations en vertu des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture.

12. Recommandations :

- a. Ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le protocole additionnel à la Convention contre la torture et faire les déclarations en vertu des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture.

1.2 Cadre constitutionnel et législatif

13. Le 3 août 2011, le Conseil National de Transition a publié la Déclaration Constitutionnelle provisoire à Benghazi. Celle-ci a été amendée trois fois depuis 2011.

14. L'article premier stipule que « la Libye est un Etat démocratique indépendant où tous les pouvoirs dépendent du peuple ». La Constitution garantit également le multipartisme⁶ et édicte une liste des droits et libertés fondamentales protégées dans ses articles 7 à 16. Les articles 17 et suivants définissent les principes directeurs régissant le processus transitionnel.

15. Un comité de rédaction constitutionnel de 60 personnes est chargé de présenter le projet de constitution au CNG dans un délai maximal de 60 jours⁷ suivant sa première réunion.

16. Suite à la révolution et aux changements politiques dans le pays, la législation libyenne a subi d'importantes modifications. Une loi garantissant les droits des minorités linguistiques est adoptée par le CNG en 2013 ainsi qu'une loi incriminant la torture et les disparitions forcées⁸.

17. Recommandations :

- a. Intégrer dans les textes constitutionnels une liste plus exhaustive des droits et libertés fondamentale.
- b. Veiller à la conformité de la législation nationale avec les Conventions internationales ratifiées par la Libye.

1.3 Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

18. Lors de l'examen de la Libye en 2010, celle-ci avait accepté la recommandation d' « Intensifier les efforts pour renforcer l'état de droit et les institutions nationales de protection des droits de l'homme ».

⁶ Article 4 de la déclaration constitutionnelle provisoire libyenne.

⁷ Article 30 de la Déclaration constitutionnelle.

⁸ Loi n°10 incriminant la torture, la disparition forcée et la discrimination, adoptée le 09 avril 2013 par le CNG lors de sa 79^{ème} session ordinaire.

19. En décembre 2011, le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme a été créé par le Conseil national de transition en vue d'assurer le rôle d'institution nationale des droits de l'homme. Installé officiellement en janvier 2013, ce conseil n'a cependant pas joué un rôle effectif.

20. Une commission des droits de l'homme au sein du Congrès a été instituée pour veiller à la préservation des droits de l'homme et à formuler des recommandations en matière législative.

21. Cependant, compte tenu de l'instabilité dans le pays, les institutions des droits de l'homme connaissent beaucoup de difficultés pour travailler de manière effective. C'est également le cas de la MANUL⁹ qui a affirmé que l'exécution de ses tâches était rendue très difficile en raison des tensions et des violences secouant le pays.

22. Recommandations :

- a. Mettre en place une institution nationale de droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris et lui permettre de jouer un rôle effectif en matière de protection des droits de l'homme.

2 Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

2.1 Coopération avec les organes conventionnels

23. Lors de l'examen précédent, la Libye avait accepté la recommandation de « Poursuivre sa coopération active avec les mécanismes de l'ONU et présenter ses rapports périodiques aux organes conventionnels, le cas échéant ».

24. La Libye manque cependant à son engagement en matière de soumission de ses rapports nationaux. Ainsi, le rapport étatique au titre de la liste des questions du Comité contre la torture, reporté depuis 2002 dû le 14 juin 2014 n'a toujours pas été soumis, de même que le rapport périodique au Comité des droits de l'homme, dû pour le 30 octobre 2010.

25. Alkarama est également préoccupée par le défaut de mise en œuvre des décisions individuelles du Comité des droits de l'homme ; ainsi les décisions du Comité à la suite des plaintes d'Alkarama dans les affaires de MM. Mussa Ben Ali¹⁰ et Ismail Al Khazmi¹¹ n'ont toujours pas été mises en œuvre.

26. Recommandations :

- a. Soumettre tous les rapports en retard et mettre en œuvre d'une manière effective les observations finales des organes de traités.
- b. Mettre en œuvre les décisions individuelles du Comité des droits de l'homme.

2.2 Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

27. Le 15 mars 2012, la Libye a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales de droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires ont requis des visites qui ont été acceptées ; aucun d'eux n'a cependant effectué de visite à ce jour.

28. La coopération avec certaines procédures spéciales reste par ailleurs défailante. Le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire relève par exemple que le gouvernement libyen a omis de répondre à la communication relative au cas de Sayyed Qaddafi Dam¹² ; après l'avis du Groupe de travail établissant le caractère arbitraire de sa détention, celui-ci n'a toujours pas été libéré.

⁹ La mission d'appui des Nations Unies en Libye a été créée « pour épauler et soutenir les efforts faits par la Libye afin de rétablir l'ordre et la sécurité publics et promouvoir l'état de droit ». Voir : « Le Conseil de sécurité crée une Mission d'appui des Nations Unies en Libye », *Centre d'actualités de l'ONU*, 16 septembre 2011, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=26327#.VABzY1ezlvk> (consulté le 29 août 2014).

¹⁰ Décision adoptée en juillet 2013 par le Comité des droits de l'homme relative à la communication n°1832/2008 (CCPR/C/108/D1832/2008).

¹¹ Décision adoptée en novembre 2012 par le Comité des droits de l'homme relative à la communication n°1805/2008 (CCPR/C/106/D/1805/2008).

¹² Conseil des droits de l'homme, 22^{ème} session, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire, (A/HRC/22/44), 24 décembre 2012, p.10.

29. **Recommandations :**

- a. Mettre en œuvre les avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire et coopérer avec tous les titulaires de mandat des procédures spéciales en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

3 Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

3.1 Égalité et non-discrimination

30. La Déclaration constitutionnelle prévoit à son article 6 que les « Libyens sont égaux devant la loi » et jouissent de leurs « droits civils et politiques sans distinction de religion, de doctrine, de langue, de richesse, de sexe de relation de sang, de statut social ou d'appartenance tribale, régionale ou familiale ».

31. Cette garantie constitutionnelle exclut les résidents étrangers en nombre important dans le pays et qui font souvent l'objet de discriminations en violation du principe de l'égalité de traitement garanti par l'article 26 du Pacte sur les droits civils et politiques. Si la jouissance de certains droits politiques peut être limitée aux nationaux, il n'est pas justifié d'exclure les non-nationaux de la garantie d'un traitement égal dans l'exercice de certains droits fondamentaux.

32. L'article 8 de la Déclaration constitutionnelle prévoit en outre « l'égalité des opportunités » pour tout « citoyen » pour « garantir un niveau de vie convenable, le droit au travail, à l'éducation, à la protection médicale et à la sécurité sociale ». Il garantit en outre la propriété individuelle et privée ainsi que la répartition équitable de la richesse nationale pour tous les citoyens et les différentes régions du pays.

33. Dans le passé, les minorités Amazighes, Toubous et Touaregs n'étaient pas reconnues. La loi n°18 sur les droits des minorités culturelles et linguistiques reconnaît notamment la langue de chacune d'elles comme faisant partie intégrante de l'héritage culturel et linguistique du pays. Elle garantit également l'enseignement des langues minoritaires dans le système d'éducation national¹³.

34. Recommandations :

- a. Garantir une égalité de droit et de fait entre tous les citoyens sans discrimination fondée sur les éléments de l'article 2 par. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en conformité avec l'article 26.

3.2 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

35. En dépit d'une volonté politique affirmée de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine, les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des citoyens ne sont pas protégés par l'État. Certaines milices armées constituées pendant et après la révolution refusent le désarmement et continuent à exercer un contrôle effectif sur certaines régions. Certains lieux de détention continuent à échapper au contrôle du gouvernement. Certaines milices armées procèdent elles-mêmes à des arrestations et disposent de leur propre lieu de détention. Alkarama qui a visité certains d'entre eux a relevé que les conditions de détention variaient d'une manière significative d'un lieu à l'autre.

36. Par ailleurs, les exécutions sommaires commises par les nombreuses forces en présence sont extrêmement préoccupantes ; de même de nombreux assassinats à connotation politique mais non revendiqués ont été relevés en particulier dans l'est du pays.

37. Pratique bien établie sous le régime de Kadhafi, la torture reste aujourd'hui pratiquée dans certains lieux de détention notamment ceux échappant au contrôle du gouvernement. Ainsi, la MANUL relève que le problème de la torture n'est pas résolu pour autant lorsque les centres de détention reviennent sous le contrôle des autorités¹⁴ et a recensé 27 cas de décès sous la torture entre fin 2011 et 2013 dans les différents centres de détention.

¹³ « La culture berbère fait son chemin », *Courrier international*, 07 décembre 2012, <http://www.courrierinternational.com/article/2012/12/07/la-culture-berbere-fait-son-chemin-en-libye> (consulté le 20 août 2014).

¹⁴ Mission d'appui des Nations Unies en Libye et Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, *Torture and deaths in detention*

38. Ces cas se sont également multipliés dans l'est du pays depuis le début, en mars 2014, de l'opération « dignité » menée par le général Haftar. Plusieurs cas de décès sous la torture ont été rapportés. Ainsi, M. Tariq Al-Dersi, enlevé à Al Marj à l'est de Benghazi le soir du 10 juin 2014 pour avoir critiqué ouvertement l'opération « dignité » et les exactions commises par les forces du colonel Haftar a été retrouvé le lendemain, le corps portant des traces visibles de torture¹⁵.

39. En dépit de l'interdiction de la pratique de la disparition forcée, celle-ci reste une pratique récurrente. De nombreux cas ne sont pas résolus à ce jour bien que les auteurs de ces crimes soient connus mais continuent à bénéficier d'une large impunité.

40. En juin 2014, Alkarama a encore soumis le cas de deux hommes enlevés par les forces du général Haftar. Après une disparition de plusieurs jours, les deux victimes sont réapparues pour décrire des conditions de détention inhumaines et une pratique systématique de la torture dans les lieux où elles se trouvaient détenues au secret.

41. **Recommandations :**

- a. Mettre fin au conflit interne, assurer la sécurité de la population et veiller à reprendre le contrôle des lieux de détention.
- b. Mettre un terme à toutes les violations au droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et poursuivre tous les responsables de ces violations.

3.3 **Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

42. Si le législateur libyen a adopté différentes lois pour remédier aux atteintes aux droits de l'homme, ces instruments ne sont cependant pas toujours mis en œuvre. Le Congrès a notamment adopté en 2013 la loi sur la criminalisation de la torture, la disparition forcée et la discrimination. Les dispositions de cette loi sanctionnent ces violations de peines sévères en conformité notamment avec l'article 4 de la Convention contre la torture. Or, en dépit de la pratique constante de la torture et de la disparition forcée par les différents acteurs, les auteurs ne sont ni poursuivis ni sanctionnés.

43. **Recommandations :**

- a. Assurer le respect des dispositions pénales et veiller à leur application systématique.

3.4 **Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et le droit de participer à la vie publique et politique**

44. Au lendemain de la révolution, de nombreux journaux et chaînes de télévisions privées ont vu le jour dans un climat de relative liberté. Cependant, la situation sécuritaire du pays a imposé une autocensure en particulier avec l'assassinat ou l'enlèvement de journalistes.¹⁶

45. Au début de l'année 2014, le législateur libyen a amendé la loi pénale en incriminant toute « atteinte à la révolution » sous peine d'emprisonnement¹⁷. Cette disposition pourrait servir de prétexte pour limiter la liberté de la presse ou à réprimer toute dissidence politique.

46. **Recommandations :**

- a. Garantir le respect de la liberté d'expression et de réunion pacifique et sanctionner de manière appropriée les violations de ces deux droits.

in Libya, octobre 2013, p.6.

¹⁵ Akhbar Libya 24, (Décès du cheikh Tariq Al-Dersi dans la ville d'Al-Marj), في مدينة المرج في وفاة الشيخ "طارق الدرسي" في مدينة المرج في ظروف غامضة, 13 juin 2014, <http://www.akhbarlibya24.net/?p=11092> (consulté le 20 août 2014).

¹⁶ Haut commissariat aux droits de l'homme, *Briefing notes on Libya and Nigeria*, 18 février 2014, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14257&LangID=E> (consulté le 20 août 2014).

¹⁷ La Libye proroge les lois liberticides de l'ère Kadhafi, Reporters sans frontières, <http://fr.rsf.org/libye-la-libye-proroge-les-lois-19-02-2014,45892.html> (consulté le 20 août 2014).